



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE
BOISSON
Association Les SenCibles
n°2026_189

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-4,

VU l'arrêté municipal du 21 juin 2000, portant sur le parc Gaston Baty notamment l'art.8,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande, formulée par Mme Cécile MERCIER, pour l'association Les SenCibles, d'organiser un spectacle « Dalila Forever », le samedi 5 septembre 2026, au parc Gaston Baty, sise rue Gaston Baty à Pélussin.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité par une réglementation provisoire de la circulation.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Les SenCibles** est autorisée à organiser son spectacle au Parc Gaston Baty, sise rue Gaston Baty à Pélussin, le **samedi 5 septembre 2026 de 19h à 20h.**

Il est précisé que le parc Gaston Baty n'est aucunement privatisé pour l'occasion et qu'il reste ouvert au public.

Article.2 – L'association Les SenCibles est autorisée à procéder **aux installations et rangements nécessaires le samedi 5 septembre 2026 de 14h30 à 22h00.**

Article.3 – Les organisateurs sont **autorisés à faire entrer les véhicules nécessaires à l'organisation et de leurs prestataires** à l'intérieur du parc pour l'installation des éléments du spectacle ainsi qu'une boissonnerie et de divers mobiliers.

- Ces véhicules devront rester **sur les chemins de circulation et leur déplacement réalisé au pas.**
- Les espaces végétalisés restent totalement interdits à tout véhicule même en stationnement.

Article.4 – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur

- Ils se conformeront au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties. L'accès des véhicules de secours, de sécurité, d'urgence et de service, et le cheminement des équipes doivent être garantis jusqu'à l'intérieur du parc Gaston Baty.

Article.5 – L'association Les SenCibles est autorisée à d'ouvrir de manière temporaire un débit de boisson, le samedi 5 septembre 2026, de 18h à 21h30, dans le Parc Gaston Baty, sis rue Gaston Baty.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Article.6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- **Les organisateurs seront entièrement responsables**, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.
- **Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration** dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.7 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * à Mr la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * à Mr le chef des sapeurs-pompiers,
 - * aux services techniques municipaux,
 - * au garde-champêtre municipal,
 - * à l'association Les SenCibles,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 4 août 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

